



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
Direction des Relations Sociales, des Règles RH et du Logement social

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15 / 27.18  
Fax : 01.55.44.26.88  
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2015

## Cadres sous convention de forfait annuel en jours



note de service

**OBJET : CALCUL DU NOMBRE DE JRS POUR L'ANNEE 2015**

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

**Références :** - Circulaire du 21 décembre 2000 (BRH 2000 RH 53) ;

- Décision n° 355-05 du 21 décembre 2007 (BP 2008 Cab/cjfl) et circulaire du 28 avril 2008 (BRH CORP-DRHRS-2008-0024), relatives à la mise en œuvre de la journée de solidarité;
- Circulaire du 13 février 2012 relative au dispositif de forfait jours réduits et aux précisions concernant l'entretien individuel (BRH CORP-DRHRS-2012-0050).

*Jean-Yves PETIT*



LA POSTE

Cadres sous convention de forfait annuel en jours

<b>Sommaire</b>	Page
<b>1. CADRES SOUS CONVENTION INDIVIDUELLE DE FORFAIT ANNUEL EN JOURS</b>	<b>3</b>
<b>2. CADRES SOUS FORFAIT JOURS REDUITS</b>	<b>4</b>



LA POSTE

Cadres sous convention de forfait annuel en jours

La circulaire du 21 décembre 2000 relative aux règles de gestion afférentes aux cadres sous convention individuelle de forfait annuel en jours, précise au § 33, les modalités de détermination des jours de repos supplémentaires (JRS).

## **1. CADRES SOUS CONVENTION INDIVIDUELLE DE FORFAIT ANNUEL EN JOURS**

Les JRS sont calculés par rapport à un plafond annuel de jours travaillés.

Ce plafond est fixé à 211 jours conformément aux dispositions de la décision n° 355-05 du 21 décembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité à La Poste.

La participation des postiers et donc des cadres sous forfait à la journée de solidarité doit s'effectuer par l'affectation d'un jour de repos exceptionnel.

Ainsi, par exemple, le décompte, pour un cadre bénéficiant d'un régime hebdomadaire de 5 jours travaillés en 2015, pour une année complète de travail est le suivant :

Nombre de jours en 2015	365
Repos hebdomadaires	104
Jours fériés	9
Jours de congés annuels	25
Jours de bonification	2
Repos exceptionnels	3

Soit 143 jours au total de repos.

Soit :  $365 - 143 \text{ jours} = 222 \text{ jours de travail}$ .

Nombre de JRS pour 2015 :  $222 - 211 = 11 \text{ JRS}$ .

L'année de référence pour l'application du forfait en jours est l'année civile et le forfait en jours est conçu pour s'appliquer en année pleine. Un cadre présent une partie de l'année seulement bénéficie d'un forfait réduit à due proportion.

Les congés annuels et les bonifications ne peuvent faire l'objet d'un report et doivent donc être pris ou affectés sur le CET. Seuls les JRS et les repos exceptionnels peuvent être reportés au titre des dépassements générés en



LA POSTE

Cadres sous convention de forfait annuel en jours

année N et être utilisés avant le 31 mars de l'année N+1 pour les JRS et le 30 avril de l'année N+1 pour les repos exceptionnels.

A noter que le nombre de jours de congés supplémentaires (bonifications) est déterminé par GEODE au 30 septembre de chaque année et qu'il convient, par conséquent, d'ajuster pour chaque cadre au forfait, à cette date, ses droits à JRS, compte tenu du nombre de bonifications attribuées.

## **2. CADRES SOUS FORFAIT JOURS REDUITS**

Suivant les dispositions de la circulaire du 13 février 2012 relative au dispositif de forfait jours réduits, le temps de travail des cadres sous forfait jours réduits peut s'organiser par le biais :

- d'un forfait annuel de 190 jours travaillés (21 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 169 jours travaillés (42 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 148 jours travaillés (63 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits).

Ces cadres bénéficient donc de jours non travaillés ainsi que du même nombre de Jours de Repos Supplémentaires (JRS) que les cadres sous forfait jours à 211 jours.